



26 mars 2014

(14-1897)

Page: 1/3

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR
DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**MODIFICATION DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈ GLEMENT DES DIFFÉREND
ET**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LE JAPON ET LE CANADA CONCERNANT
LES PROCÉ DURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈ GLEMENT DES DIFFÉREND**

La communication ci-après, datée du 24 mars 2014 et adressée par la délégation du Japon et la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Japon et le Canada ont l'honneur d'informer l'Organe de règlement des différends du texte ci-joint intitulé "Modification convenue du délai raisonnable et procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends" dont ils sont convenus en ce qui concerne le différend *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (WT/DS412).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

**Modification convenue du délai raisonnable et procédures
convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends**

L'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (WT/DS412) le 24 mai 2013.

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), le Japon et le Canada initialement sont convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de dix mois et viendrait donc à expiration le 24 mars 2014 (WT/DS412/16). Par la présente notification, le Japon et le Canada informent l'ORD qu'ils sont mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable et que celui-ci viendra à expiration le 5 juin 2014.

Afin de faciliter un règlement satisfaisant de ce différend, le Japon et le Canada ("les parties au différend") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend, qui sont destinées à réduire les possibilités de différends en matière de procédure et sont sans préjudice des vues de l'une ou l'autre partie sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord:

1. Si la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe à l'expiration du délai raisonnable le 5 juin 2014, le Japon pourra demander au Canada d'engager des consultations avec lui. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, le Japon pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Japon sera inscrite à l'ordre du jour, le Canada consentira à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter ses recommandations et décisions à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. Le Japon pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord dans le cas où l'ORD établirait par suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. Le Japon pourra aussi demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord si la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord n'existe pas, y compris lorsque, pendant une procédure en cours au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, il devient manifeste qu'aucune des parties ne conteste l'inexistence ou l'incompatibilité avec les accords visés des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En aucun cas le Canada ne fera valoir que le Japon ne peut pas obtenir cette

autorisation de l'ORD au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai spécifié dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'a le Canada de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

7. Si le Japon demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémoire d'accord, le Canada aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été respectés. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
8. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de remettre sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
10. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

Signé à Genève, le 24 mars 2014.

Pour le Japon

Pour le Canada

(signé)
Yoichi OTABE
Ambassadeur
Délégation permanente du
Japon auprès de l'OMC

(signé)
Bruce CHRISTIE
Ministre
Représentant permanent adjoint
Délégation permanente du Canada
auprès de l'OMC
